



Arrêt

n° 72 003 du 16 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011 .

Entendu, en son rapport, B VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, loco Me F. HUART, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

De religion musulmane, vous êtes né le 12 décembre 1980 à Bujumbura. Vous habitez à Buyenzi avec votre fils, votre sœur et votre frère.

Musicien, compositeur et chanteur, vous êtes connu au Burundi. Vous vous produisez dans différentes provinces du Burundi et à Bujumbura. Vos chansons sont considérées par les Burundais comme

engagées. La chanson REKAA, en particulier dénonce la violence inter ethnique, les massacres, les violences faites aux femmes.

En raison de vos chansons, vous faites l'objet de nombreuses menaces de mort et d'insultes.

En juillet-août 2007, vous êtes poignardé après un concert.

En avril 2008, vous êtes arrêté par des agents de la Documentation qui vous accusent de collaborer avec les FNL (Forces Nationales de Libération). Vous êtes battu, insulté et humilié lors d'un interrogatoire musclé. Suite à la manifestation d'habitants de votre quartier qui ont assisté à votre arrestation, et aussi en raison de votre notoriété, vous êtes libéré. Vous êtes néanmoins menacé de mort par les agents de la Documentation si vous continuez à chanter.

Par la suite, vous apprenez par un commerçant fortuné ayant des liens avec la Documentation que des agents de celle-ci veulent vous tuer. A partir de ce moment-là, vous quittez votre domicile et changez de quartier tous les jours afin de ne pas être localisé.

Le 14 mai 2008, vous quittez le Burundi avec l'aide d'un passeur pour la Belgique où vous demandez l'asile le jour même.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 14 mai 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 2 septembre 2008. Le 10 octobre 2010, le Commissariat général vous octroi le statut de réfugié. Le 15 juin 2010, vous êtes invité au Commissariat général afin de renseigner les autorités sur de nouveaux éléments apparus dans votre dossier.

B. Motivation

D'emblée, il convient de préciser que le Commissariat général vous avait octroyé le statut de réfugié au bénéfice du doute. En effet, en dépit du fait qu'aucun document ne corroborait vos dires, et que vos déclarations étaient relativement imprécises, le Commissariat général avait jugé qu'elles étaient globalement crédibles et que, au vu de la diffusion de vos clips sur Youtube qui confirmaient que vous êtes un auteur-compositeur, il a été décidé de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Cependant, l'Office des étrangers a fait parvenir au Commissariat général des informations selon lesquelles vous avez fait une demande de visa en 2006 et une autre en 2008, toutes deux au nom de [N. N.] (cf. pièce n°1 de la farde bleue « bis », et pièce n°1 de la farde bleue « ter » du dossier administratif).

Premièrement, ces documents font apparaître que vous avez trompé les autorités belges sur un élément aussi fondamental que votre identité. Il ressort également de l'analyse de ces documents que le récit de vos craintes de persécutions n'est pas crédible. Les explications que vous avez données au Commissariat général le 15 juin 2010 ne sont guère convaincantes.

En effet, d'après la demande de visa Schengen introduite le 8 juin 2006, votre vrai nom serait [N. N.]. Or, vous avez déclaré vous appeler [N. L.] (cf. pièce n°1 de la farde bleue « bis » du dossier administratif, rubriques 1 et 3).

Le vrai nom de vos parents serait [NZ. S.] et [K...A. C.], alors que vous avez déclaré qu'ils s'appelaient [NK. S.] et [K...E. C.] (cf. pièce n°1 de la farde bleue « bis » du dossier administratif, rubriques 11 et 12 ; cf. également votre déclaration à l'Office des étrangers du 14 mai 2008, rubriques 11 et 12).

Ce document indique également que vous possédiez un passeport délivré le 29 mars 2005, valable jusqu'en mars 2010, alors que vous avez affirmé ne jamais en avoir possédé (cf. pièce n°1 de la farde bleue « bis » du dossier administratif, rubriques 13 à 17 ; cf. également votre déclaration à l'Office des étrangers du 14 mai 2008, rubrique 18).

En outre, cette demande de visa comporte une photo de vous parfaitement identifiable, ainsi que votre signature (cf. pièce n°1 de la farde bleue « bis » du dossier administratif, rubrique 48).

Il convient de rappeler que vous avez également déclaré devant les instances d'asile que vous n'aviez jamais fait de demandes de visa (cf. votre déclaration à l'Office des étrangers du 14 mai 2008, rubriques 22 à 24).

Lors de l'audition du 15 juin 2010, vous êtes confronté à ce document. Si vous admettez que c'était bel et bien votre photo, vous niez en revanche être [N. N.], affirmant que ce document doit émaner des personnes qui cherchent à vous nuire. Cependant, vous restez en défaut d'expliquer qui aurait intérêt à vous nuire de la sorte (rapport d'audition du 15 juin 2010, p. 3 et p. 4).

Le Commissariat général estime que vos explications ne sont pas satisfaisantes ; il est convaincu que vous avez trompé les autorités belges sur une donnée aussi fondamentale que votre identité, ainsi que sur la possession d'un passeport.

En effet, le fait que ce document ait été émis en 2006, c'est-à-dire avant les problèmes que vous alléguiez, prouve qu'il n'est ni l'émanation d'une personne qui voudrait vous nuire, ni la demande de visa frauduleuse utilisée pour vous aider à fuir le Burundi en 2008.

Le fait que c'est votre photo, que c'est votre signature et que le nom de votre mère est très semblable à celui que vous avez cité dans les compositions familiales dressées devant les instances d'asile achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas l'identité que vous avez prétendu avoir, et cela pour empêcher, selon toute vraisemblance, la vérification de vos déclarations.

Il apparaît que [L.] serait en fait votre nom d'artiste (cf. vos nombreuses apparitions sur Youtube).

Deuxièmement, le visa 2008 et le checking de votre vol entre en contradiction avec votre récit sur des éléments fondamentaux puisque, selon tout évidence, vous n'étiez pas au Burundi au moment où vous affirmez avoir été persécuté.

D'emblée, il convient de préciser que cette demande visa ne peut pas être celle, frauduleuse, avec laquelle vous prétendez avoir fui le Burundi puisqu'elle est au nom de [N. N.], qui est en réalité votre vrai nom (cf. demande visa 2006).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez obtenu un visa Schengen à l'ambassade de France pour une période allant du 7 avril au 15 juin 2008 (cf. photocopies du visa, document 1 de la farde bleue « ter » du dossier administratif). Le Commissariat général dispose également du checking d'un ticket d'avion à votre nom (cf. checking, document 1 de la farde bleue « ter » du dossier administratif). Ce ticket est valable pour un vol aller-retour Bujumbura - Paris Charles De Gaulle, dont l'aller est prévu le 11 avril 2008 et le retour le 7 juin 2008. Le Commissariat général est dès lors convaincu que vous avez quitté votre pays le 11 avril 2008 en toute légalité, en possession de votre passeport, et non à la mi-mai comme vous l'affirmez. Ce constat entre en totale contradiction avec le récit de vos craintes selon lequel vous avez été persécuté en avril et mai 2008, vous obligeant à fuir le pays le 14 mai 2008 en compagnie d'un passeur. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos craintes de persécution.

En outre, le fait que vous ayez quitté votre pays en toute légalité contredit fortement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution de la part de vos autorités. Si certes le simple fait d'avoir fui un pays d'où l'on est persécuté avec un passeport délivré par les autorités n'est pas incompatible dans l'absolu, dans votre cas précis, il est hautement improbable que, votre agent persécuteur étant précisément les hautes autorités burundaises, ces mêmes autorités, après avoir cherché à vous maintenir incarcéré, vous autorisent aussi facilement à leur échapper.

Il apparaît donc que vous avez dissimulé des informations essentielles aux instances chargées de traiter votre demande d'asile, concernant votre identité et les circonstances de votre départ du Burundi. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

De plus, en dissimulant ces informations, vous avez tenté de tromper les autorités belges. En effet, si ces informations avaient été en possession du Commissariat général lors du traitement de votre demande d'asile, l'analyse de celles-ci aurait conduit à une décision négative. Dans ces conditions, le Commissariat général décide de vous retirer la qualité de réfugié.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, [P. N]. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 52, 55/7ter, 57/6 et 62*in fine* de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et postule enfin la violation du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision de retrait et le maintien de la décision de la partie défenderesse du 8 octobre 2008 lui reconnaissant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Nouveau document

3.1. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, en date du 10 novembre 2011, un document intitulé « *document de réponse général - Burundi - situation de sécurité actuelle au Burundi* », actualisé au 15 juillet 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le rapport de la partie défenderesse du 19 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision. La partie requérante n'a, quant à elle, émis aucune objection à la prise en compte dudit rapport. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner ce document.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée retire la qualité de réfugié au requérant, au motif que ce dernier a trompé les autorités belges, sur plusieurs éléments. La partie défenderesse estime que les deux demandes de visa effectuées par le requérant en 2006 et en 2008, toutes deux au nom de N. N., attestent du fait qu'il ait menti sur son identité, ainsi que sur le fait de posséder un passeport (délivré le 29 mars 2005). La décision attaquée estime également que le visa Schengen obtenu à l'ambassade de France pour une période allant du 7 avril au 15 juin 2008 et le checking d'un billet d'avion, au nom du requérant,

Bujumbura-Paris-Charles de Gaulle à la date du 11 avril 2008 entrent en contradiction avec des éléments fondamentaux de son récit, n'étant pas au Burundi au moment où il affirme avoir été persécuté. La partie défenderesse estime dès lors que ses craintes de persécutions ne sont pas crédibles et que « *si ces informations avaient été en possession du Commissariat général lors du traitement de [sa] demande d'asile, l'analyse de celles-ci aurait conduit à une décision négative* » (décision CGRA, p. 3).

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle insiste sur le fait que ce n'est pas l'identité civile du requérant qui a déterminé l'octroi de la qualité de réfugié mais sa qualité de chanteur, non contestée en l'espèce par le Commissaire général adjoint, « *et les problèmes qui sont arrivés au requérant suite à ses chansons* » (requête, p. 6). Elle soutient également que de nombreuses informations n'ont pas fait l'objet de vérification par la partie défenderesse et que cette dernière a manqué d'attention concernant l'examen de la fraude présumée.

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

4.4. En effet, en termes de requête, la partie requérante soulève que l'audition du 15 juin 2010, sur base de laquelle la décision de retrait a eu lieu, n'a duré que 35 minutes et que l'attention nécessaire à l'examen de la prétendue fraude n'a pas été apportée.

4.5. Le Conseil constate, d'une part, que suite au retrait de sa première décision de retrait du statut de réfugié lors de l'audience du 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié sur la base de nouvelles informations figurant au dossier administratif, à savoir, l'obtention par le requérant d'un visa délivré par l'ambassade de France allant du 7 avril 2008 au 15 juin 2008 et le checking d'un billet d'avion de Bujumbura à Paris pour le 11 avril 2008. Or, le Conseil relève que le requérant n'a pas été confronté à ces nouveaux éléments avant la prise de la décision attaquée.

4.6. D'autre part, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé quelques jours avant l'audience, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches

actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Un nouvelle audition du requérant afin de le confronter aux nouveaux éléments déposés au dossier administratif et ayant fondé la décision attaquée ;
- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 décembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT